

A

nnexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP D'ÉTANCHEUR DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS		Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)				Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) enseignement à distance - candidats libres		Formation professionnelle continue (établissements publics habilités)	
ÉPREUVES	Unités	Coef.	Modes	Durée	Modes	Durée	Modes	Durée	
UNITÉS PROFESSIONNELLES									
EP1 - Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF		ponctuelle écrite	3 h	CCF		
EP2 - Réalisation d'ouvrages courants	UP2	8	mode mixte : CCF et ponctuelle pratique	- ----- 7 h	ponctuelle pratique	14 h	CCF		
EP3 - Réalisation d'ouvrages annexes	UP3	4	CCF		ponctuelle pratique	4 h	CCF		
UNITÉS D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL									
EG1 - Expression française	UG1	2	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	
EG2 - Mathématiques-sciences physiques	UG2	2	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	
EG3 - Vie sociale et professionnelle	UG3	1	ponctuelle écrite	1 h	ponctuelle écrite	1 h	ponctuelle écrite	1 h	
EG4 - Éducation physique et sportive	UG4	1	CCF		ponctuelle		CCF		
Épreuve facultative Langue vivante (1)	UF		ponctuelle orale	20 mn	ponctuelle orale	20 mn	ponctuelle orale	20 mn	

(1) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.

Ne sont autorisées que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

Annexe V

TABEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

CAP ÉTANCHÉITÉ DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (arrêté du 9 août 1989) dernière session 2003	CAP D'ÉTANCHEUR DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (défini par le présent arrêté) première session 2004
DOMAINE PROFESSIONNEL/UT (1)	ENSEMBLE DES UNITÉS PROFESSIONNELLES
EP1 Analyse, préparation du travail	UP1 Analyse d'une situation professionnelle
EP2 (2) Mise en œuvre	UP2 Réalisation d'ouvrages courants + UP3 Réalisation d'ouvrages annexes
EG1/UT Expression française	UG1 Expression française
EG2/UT Mathématiques-sciences physiques	UG2 Mathématiques-sciences physiques
EG3/UT Vie sociale et professionnelle	UG3 Vie sociale et professionnelle
EG4/UT Éducation physique et sportive	UG4 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 9 août 1989 peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

Le titulaire de l'unité terminale du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 19 août 1989 peut être dispensé de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

(2) La note obtenue à l'épreuve EP2 du diplôme régi par l'arrêté du 19 août 1989 peut être reportée sur les unités UP 2 et UP 3 du diplôme régi par le présent arrêté.

Nota - Toute note supérieure ou inférieure à 10/20 obtenue aux épreuves, à compter du 1^{er} septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).